



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 29 moharrem 1435 – 3 décembre 2013

156^{ème} année

N° 96

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un attaché à la Présidence de la République 3310

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chargé de mission..... 3310

Nomination de directeurs 3310

Arrêté du chef du gouvernement du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques..... 3310

Arrêté du chef du gouvernement du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques..... 3311

Arrêté du chef du gouvernement du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques 3311

Ministère de la Justice

Renouvellement de détachement de magistrats 3312

Fin de détachement d'un magistrat..... 3312

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2013-4644 du 18 novembre 2013**, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 91-1648 du 5 novembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat, tel que modifié par un tableau parcellaire rectificatif 3312
- Décret n° 2013-4645 du 18 novembre 2013**, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (deuxième tranche), 3314
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au profit de quelques municipalités..... 3314
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au profit de quelques municipalités 3315
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au profit de quelques municipalités 3316
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au profit de quelques municipalités..... 3317
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire major appartenant au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires au profit de quelques municipalités 3317
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal appartenant au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires au profit des municipalités de Moknine - Jerba Houmet Essouk..... 3318
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au profit de quelques municipalités..... 3318
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit des municipalités de Tunis et Hammam Sousse 3319
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit de quelques conseils régionaux..... 3320
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit de quelques municipalités 3320

Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 2013-4646 du 18 novembre 2013**, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon portant octroi d'un don destiné au financement d'acquisition d'équipements..... 3323
- Maintien en activité dans le secteur public 3323

Ministère des Finances

Décret n° 2013-4649 du 18 novembre 2013 , fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la TVA	3323
Décret n° 2013-4650 du 18 novembre 2013 , autorisant la compensation entre les créances dues à l'Etat par la société mine usine en liquidation et la créance due à cette société par l'Etat au titre du prix de vente d'immeubles	3324
Décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013 , modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers	3324
Nomination de membres du collège du comité général des assurances	3325
Nomination de mandataires spéciaux d'Etat.....	3325

Ministère de la Santé

Nomination d'administrateurs généraux de la santé publique	3325
Maintien en activité dans le secteur public	3325
Nomination de membres aux commissions consultatives de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie.....	3326

Ministère des Affaires Sociales

Nomination de directeurs	3326
Nomination de sous-directeurs	3326
Nomination d'un chef de service.....	3328

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 2013-4678 du 21 novembre 2013 , portant création d'une indemnité de responsabilité au profit de quelques catégories des ouvriers exerçant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministère de l'éducation et aux établissements publics y relevant.....	3328
Nomination de directeurs des études et des stages, directeurs adjoints	3329
Nomination de directeurs	3329
Nomination de sous-directeur	3329
Nomination de chefs de service.....	3330
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	3330
Cessation de fonctions d'un vice-président d'université.....	3330

Ministère du Transport

Maintien en activité dans le secteur public	3330
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	3330
Arrêté du ministre du transport du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2 ^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport au titre de l'année 2013.....	3331
Arrêté du ministre du transport du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'officier principal de 3 ^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport au titre de l'année 2013.....	3331
Arrêté du ministre du transport du 27 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport au titre de l'année 2013	3332

Ministère de la Culture

Décret n° 2013-4700 du 18 novembre 2013 , fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au centre national de traduction.....	3332
Arrêté du ministre de la culture du 25 novembre 2013, portant annulation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la bibliothèque nationale.....	3335

Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination de directeurs généraux.....	3335
Nomination d'un sous-directeur	3336
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2013-4706 du 18 novembre 2013 , portant modification du statut particulier du personnel de l'office des céréales approuvé par le décret n° 2000-2356 du 17 octobre 2000.	3336
Décret n° 2013-4707 du 18 novembre 2013 , portant approbation de la concession de l'exploitation du forage n° 21161/4 située à la délégation d'Enfidha du gouvernorat de Sousse.....	3338
Décret n° 2012-4708 du 18 novembre 2013 , portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Rdeyef et Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa...	3339
Décrets du n° 2013-4709 du 18 novembre 2013 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles aux gouvernorats de Zaghouan	3340
Décret n° 2013-4710 du 18 novembre 2013 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.....	3340
Décret n° 2013-4711 du 18 novembre 2013 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine	3341
Nomination de directeurs généraux.....	3342
Nomination d'un directeur	3342
Nomination d'un administrateur en chef.....	3342
Nomination d'un médecin vétérinaire sanitaire major.....	3342
Nomination de médecins vétérinaires inspecteurs régionaux	3343
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur agricole.....	3343
Nomination d'un maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole.....	3343
Nomination de géologues en chef	3343
Nomination d'ingénieurs en chef formateur	3343
Nomination d'un chef de laboratoire en chef	3343
Maintien en activité dans le secteur public	3343
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2013-4724 du 18 novembre 2013 , rapportant partiellement les dispositions du décret n° 65-364 du 28 juillet 1965 portant expropriation pour cause d'utilité publique de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la basse vallée de l'Oued Medjerda rectifiés par des tableaux parcellaires.....	3344
Décret n° 2013-4725 du 18 novembre 2013 , rapportant partiellement les dispositions du décret n° 80-1279 du 30 septembre 1980, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'emprise du métro-léger de Tunis	3345
Décret n° 2013-4726 du 18 novembre 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite à l'Est de Briguiette Zommit)	3346
Nomination d'un inspecteur en chef de la propriété foncière.....	3346
Nomination d'un rédacteur d'actes principal.....	3346
Ministère de l'Equipement et de l'Environnement	
Décret n° 2013-4729 du 18 novembre 2013 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Maamoura, gouvernorat de Nabeul	3346
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	3348
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	3348
Nomination d'un chef de service.....	3348
Maintien en activité dans le secteur public	3348

Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Décret n° 2013-4738 du 18 novembre 2013 , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence nationale des fréquences.....	3349
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination de directeurs généraux	3352
Nomination d'un directeur	3352
Nomination de sous-directeurs	3352
Nomination de chefs de service.....	3352
Nomination d'un ingénieur général	3352
Nomination d'un analyste en chef.....	3353
Ministère de l'Education	
Maintien en activité dans le secteur public	3353
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chef de service.....	3353
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 18 novembre 2013, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Oued Sabbat » dans le gouvernorat de Tataouine.....	3353
Arrêté du ministre de l'industrie du 18 novembre 2013, portant rectification des limites du permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « El Kneis » dans le gouvernorat de Sousse.	3354
Arrêté du ministre de l'industrie du 18 novembre 2013, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « El Kneis » dans le gouvernorat Sousse.	3354

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-309 du 22 novembre 2013.

Monsieur Slah Salhi, conseiller des affaires étrangères, est nommé attaché à la Présidence de la République, chargé des affaires diplomatiques, et ce, à compter du 8 novembre 2013.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-4637 du 18 novembre 2013.

Monsieur Ahmed Chafra, conseiller des affaires étrangères, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 4 novembre 2013.

Par décret n° 2013-4638 du 18 novembre 2013.

Monsieur Zine El Abiddine Chérif, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection à la télévision tunisienne.

Par décret n° 2013-4639 du 18 novembre 2013.

Monsieur Faouzi Louati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'unité des bâtiments, du transport, du matériel et de l'approvisionnement au secrétariat général à la radio tunisienne.

Par décret n° 2013-4640 du 18 novembre 2013.

Monsieur Houcine El Medeni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'unité des affaires juridiques à la radio tunisienne.

Par décret n° 2013-4641 du 18 novembre 2013.

Monsieur Nabil El Meddeb, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'unité des ressources humaines au secrétariat général à la radio tunisienne.

Arrêté du chef du gouvernement du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013- 43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la Présidence du gouvernement, le 29 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à promouvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 27 décembre 2013.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la Présidence du gouvernement, le 27 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à promouvoir est fixé à dix neuf (19) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 27 décembre 2013.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la Présidence du gouvernement, le 24 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à promouvoir est fixé à trente trois (33) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 23 décembre 2013.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4642 du 18 novembre 2013.

Les magistrats dont les noms suivent sont détachés de nouveau auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 2013 et nommés aux postes ci-après dans les organes suivants :

- Fayçal Sammari, magistrat de troisième grade, premier président de la cour d'appel militaire,

- Elhedi Ayari, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Mahmoud Faouzi Masmoudi, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- Mohiédine H'mila, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- Moncef Dhouib, magistrat de troisième grade, président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire,

- Driss Horrig, magistrat de troisième grade, président de la chambre correctionnelle du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Mounir Ben Soula, magistrat de troisième grade, président de la chambre correctionnelle du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Mohamed Lassaàd Rabii, magistrat de deuxième grade, conseiller près la cour d'appel militaire,

- Fethi Guatri, magistrat de deuxième grade, conseiller près la cour d'appel militaire,

- Abelhkim Jaffali, magistrat de deuxième grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- Hammadi Jouini, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- Kamel Safsafi, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Khelifa Ardhaoui, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- Abdelkader Boulila, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Aymen Chetiba, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Slim Khemiri, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Rim Ben Chehida, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Arbia Bousselmi, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Sarra Ben Ltaief, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- Nabil Ben Hedhili, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis.

Par décret n° 2013-4643 du 18 novembre 2013.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Saber El Gharbi, magistrat de deuxième grade, auprès du ministère de la défense nationale (tribunal de première instance militaire permanent de Sfax), à compter du 16 septembre 2013.

Décret n° 2013-4644 du 18 novembre 2013, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 91-1648 du 5 novembre 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat, tel que modifié par un tableau parcellaire rectificatif.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-1648 du 5 novembre 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat, tel que modifié par le tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 7 du 25 janvier 1994,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis dans sa séance du 13 décembre 1993,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont rapportés partiellement les dispositions du décret n° 91-1648 du 5 novembre 1991 susvisé relatives aux immeubles indiqués par la couleur orangée sur les plans annexés au présent décret et inséré dans les deux tableaux ci-après :

I- Immeubles immatriculés :

N° d'ordre	Situation	Nom de la propriété	Titre foncier	Superficie en m ²	Les propriétaires ou les présumés tels
1	1, Impasse du puits	"Mariem Mabrouka"	52379	163	Azoualy Edouard
2	10, Rue du Fossé	"Lucarda Joseph"	52100	32025	Héritiers Mahmoud Ben Mohamed Ben Taher Zalila
3	10, Rue du Fossé	"Bir Corrado"	27112/ 86985 Tunis	6175/197 parts indivises	Kafia Bent Ali Ben Mohamed Abid et municipalité de Tunis
4	17, Rue El Bramlia	"El Fallah"	49940/ 98159 Tunis	224.58	1) Belhassan Ben Abdelmajid Gherab 2) Hedi Ben Ahmed Zahaf 3) Slim Ben Hedi Zahaf 4) Abdelhamid Ben Sadok Gherab 5) Riadh Ben Abdelhamid Gherab 6) Ahmed Ben Hedi - Zahaf
6	38, Rue Abdel Waheb	"Bessrou II"	60208	49	Chadlia Bent Hamdane Ben Amara, veuve Brahim Ben Slimane Bessrou et ses enfants : Jamila, Rachid, Rachida, Najib, Hayet, Fethi, et Zouhair

II- Immeubles non immatriculés :

N° d'ordre	Situation	Superficie en m ²	Les propriétaires ou les présumés tels
1	17, bis et 19 rue Ben Nejma	120	Tahar Ben Mohamed Gritli
2	33, rue Sidi Khmis	210	Zohra Bent Mohamed El Ati
3	6, impasse Malemalli	104	Héritiers Lafandi
4	38, rue Abdelwahab	604	Mohamed El Hédi Ben Mouldi Smiri
5	102, rue Bab El Fellah	646	Mohamed Fethi, Mohamed, Alia et Saida, enfants de Mohamed Chaker El Bahri
6	20, impasse El Haffi Réquisition d'immatriculation n° 37584	198	Bouraoui Salhi et Baya Cherif

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2013-4645 du 18 novembre 2013, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (deuxième tranche).

Le chef du gouvernement,

sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (deuxième tranche), tel que modifié par le décret n° 2000-1444 du 27 juin 2000,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis dans sa séance du 29 décembre 1998,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont rapportés partiellement les dispositions du décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993 susvisé, relatives à l'immeuble indiqué par la couleur orangé sur le plan annexé au présent décret et inséré dans le tableau ci-après :

Immeuble non immatriculé :

N° d'ordre	Situation	Superficie en m ²	Les propriétaires ou les présumés tels
91	17, impasse El Béchir	175	Allala Ben Ahmed Jouini

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 4 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte général appartenant au corps des architectes de l'administration au profit de quelques municipalités.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes au profit de quelques municipalités, répartis comme suit :

Municipalité concernée	Nbre de postes
Tunis	2
La Marsa	1
Ariana - Raoued - Denden - Kairouan - Moknine	2

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2014.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur
Lotfi Ben Jeddou

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2001-1749 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 4 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes au profit de quelques municipalités répartis comme suit :

Municipalité concernée	Nbre de postes
Tunis	3
Sfax	1
Carthage - Bardo - La Marsa - Hammamet	2

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2014.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2001-1749 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 4 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes, au profit de quelques municipalités, répartis comme suit :

Municipalité concernée	Nbre de postes
Tunis	3
Nabeul	2
Korba	1
Gafsa	1
Sfax	1
Ksar Hellal	1
Sidi Bou Said - La Goulette - Ariana - Jedaida - Mornaguia - Hammamet - Menzel Témim - Kélibia - Téboursock - Béja - Ezzriba - Jebel Elouset - Al-Ain-Sbitla - Jammel - Monastir - Zremdine - Gabès - Sidi Bouzid - Eljem - Kébili - Jerba Ajim - Jerba Houmet Essouk	11

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2014.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 4 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef appartenant au corps des architectes de l'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes au profit de quelques municipalités, répartis comme suit :

Municipalité concernée	Nbre de postes
Tunis - Carthage - Sidi Bou Said - Le Kram - La Soukra - Radès - Elmourouj - Hammam-Lif - Mégrine - Hammamet - Nabeul - Menzel Bouzelfa - Sfax - Jendouba - Bouficha - Mateur - Jerba Houmet Essouk.	8

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2014.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire major appartenant au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Vu l'arrêté du 25 décembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire major au ministère de l'intérieur et du développement local. (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 4 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire major appartenant au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes au profit de quelques municipalités, répartis comme suit :

Municipalité concernée	Nbre de postes
Tunis	1
Gremda - Kairouan	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2014.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal appartenant au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires au profit des municipalités de Moknine - Jerba Houmet Essouk.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Vu l'arrêté du 25 décembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal au ministère de l'intérieur et du développement local (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 4 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire sanitaire principal appartenant au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste au profit des municipalités de Moknine - Jerba Houmet Essouk.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2014.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 30 mars 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 4 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste au profit des municipalités de Radès - Hammam Lif - Kélibia.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2014.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur
Lotfi Ben Jeddou

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit des municipalités de Tunis et Hammam Sousse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 28 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste au profit des municipalités de Tunis et Hammam-Sousse.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 décembre 2013.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit de quelques conseils régionaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi constitutionnelle 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 28 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf postes (9) postes au profit de quelques conseils régionaux répartis comme suit :

Conseils régionaux concernés	Nbre de postes
Tunis	1
Ben Arous	1
Jendouba	1
Bizerte	2
Gabès	1
Gafsa	1
Nabeul	1
Béjà - Tozeur - Sidi Bouzid	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 décembre 2013.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques au profit de quelques municipalités.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur, le 28 janvier 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cents vingt (220) postes au profit de quelques municipalités répartis comme suit :

Municipalité concernée	Nbre de postes
Tunis	9
Bardo	3
La Marsa	3
La Goulette	3
Le Kram	1
Ariana	6
La Soukra	2
Raoued	2
Ettadhamen Mnihla	1
Manouba	1
Oued Ellil	1
Jedaida	1
Douar Hicher	1
Tébourba	1
Ezzahra	2
Boumhel Elbassatine	2
Radès	1
Ben Arous	3
El Mourouj	2
El Mhamdia Fouchena	1
Hammam Lif	1
Hammam Echatt	1
Hammamet	4

Municipalité concernée	Nbre de postes
Menzel Témime	1
Nabeul	2
Kélibia	1
Bni Khaled	1
Grombalia	1
Dar Chaabene	1
El Maamoura	1
Azmour	1
Dar Allouche	1
Kourbous	1
Takelsa	1
Slimane	1
El Mida	1
Menzel Bouzelfa	1
Zaouiet Ejdid	1
Tazarka	1
Essoumaa	1
Téboursouk	1
Mjez Elbe	1
Tastour	1
Gbolat	1
Béja	2
Zaghouan	1
Zriba	1
Ennadhour	1
Gafsa	1
El Gtar	1
Om Laryess	1
Le Kef	1
Dahmani	1
Essers	1
El Ksour	1
El Kalaa El- Khasba	1
Téjerouine	1
Sfax	5
Gremda	1
Jbeniana	1
Sakeit Ezzit	2
Menzel Chaker	1
Sakeit Eddayer	1
Bargou	1
Bouarada	1

Municipalité concernée	Nbre de postes
El krib	1
Makthar	1
Seliana	2
Jendouba	1
Tabarka	1
Boussalem	2
Gar-eddima	2
Fernana	1
Sbeitla	1
Feriana	1
Hammam Sousse	3
Akkouda	1
El Kalaa Elkobra	1
Sidi Bouali	1
Hergla	1
Ennfidha	1
Ezzouhour	1
El Kalaa Essoughra	2
Zaouet Sousse	1
Messadine	1
Msaken	2
Sousse	3
El Ksiba - Thrayet	1
Kairouan	2
El Weslatia	1
Bouhajla	1
Bizerte	4
Menzel Bourguiba	2
Mateur	2
Menzel Jemil	1
Ras Ejbel	1
Tinja	1
Jammel	1
Ksar Hellel	1
Moknine	3
Monastir	5
Menzel Fersi	1
El Bakalta	1
Sehline Moatmar	1
Benbla El Manara	1
Menzel Ennour	1
Bannen Bouthar	1
Zaremdine	1
Gabès	1

Municipalité concernée	Nbre de postes
Tozeur	1
Sidi Bouzid	1
Jelma	1
Rgèb	1
Mahdia	3
El Jem	1
Chaba	1
Douz	1
Souk Elahad	1
Ben Guerdene	1
Jerba Midoune	3
Jerba Houmet Essouk	2
Tataouine	1
Sidi Bousaid- Denden - Borj El Amri - Elkhelidia - Korba - Bouargoub - Beni Khir - Menzel Hor - Hammam Laghez - El Hawaria - Nefza - Zahret Mediane - El Maakoula - El Fahs - Bir Mcherga - Jebel El West - Eridiaf - El Mdhila - Essned - El Ksar - Metlawi - Ejrrissa - Kalet Snan - El Ain - El Mahres - El Hencha - Esskhira - Tina - Bir Ali Ben Khalifa - El Gheriba - Kessra - Gaafour - Ain Drahem - Oued Mliz - Kassrine - Hidra - Jedeliene - Mejel Belabess - Bouficha - Sidi Elhani - Essbikha - El Alaa - Haffouz - Echrarda - Nasrallah - Hajeb Layoune - Sejnene - Menzel Abderrahmen - El Alia - Meteline - Rafrac - Echrahil - El Wardanine - Sidi Amer - Mesjed Issa - Menzel Kamel - Amiret El Hajej - Khénis - Touza - Amiret El Fhoul - Menzel Hayet - Sayeda - Mereth - Mettouia - Hammet Ejrid - Degueche - Sidi Ali Benoun - Ksour Essef - Rjich - El Baradaa - Malouleche - Karkar - Essouassi - Zarzis - Mednine - Jerba Ajim - Bni Khedèche - Ghomrassen - Rmada - Bir Lahmer - Dhiba.	36

Art. 3 -La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 décembre 2013.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de l'intérieur
Lotfi Ben Jeddou

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret n° 2013-4646 du 18 novembre 2013, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon portant octroi d'un don destiné au financement d'acquisition d'équipements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon portant octroi d'un don destiné au financement d'acquisition d'équipements, conclu à Tunis le 2 mai 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon portant octroi d'un don destiné au financement d'acquisition d'équipements, annexé au présent décret, conclu à Tunis le 2 mai 2013.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4647 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Lassaad Ben Lamine, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Par décret n° 2013-4648 du 18 novembre 2013.

Monsieur Bady Kedidi, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Décret n° 2013-4649 du 18 novembre 2013, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la TVA.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment le point 14 du tableau « A » annexé audit code, tel que complété par l'article 29 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la TVA en vertu des dispositions du point 14 du tableau « A » annexé au code de la TVA sont fixés comme suit :

- la collecte et le stockage des produits agricoles en l'état,

- le transport réfrigéré des produits agricoles et de la pêche,

- l'insémination artificielle réalisée conformément à un cahier de chargé établi par le ministère de tutelle.

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4650 du 18 novembre 2013, autorisant la compensation entre les créances dues à l'Etat par la société mine usine en liquidation et la créance due à cette société par l'Etat au titre du prix de vente d'immeubles.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 17,

Vu le code des obligations et des contrats, et notamment ses articles 369 et 377,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, et notamment son article 39,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 25,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est autorisée la compensation entre les créances dues à l'Etat par la société mine usine et s'élevant à la somme de 5.726.322,580 dinars, et la créance due par l'Etat à cette société au titre du prix de vente d'immeubles à son profit, et s'élevant à la somme de 2.043.270,000 dinars.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1996, portant statut général des agents des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, portant organisation de la direction générale des douanes, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2013-2800 du 1^{er} juillet 2013,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier des agents des services douaniers, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2013-1401 du 22 avril 2013,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 6 des dispositions transitoires du décret n° 2013-1401 du 22 avril 2013, modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 portant statut particulier des agents des services douaniers sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) - Dans un délai de deux années à compter de la date de parution de présent décret, les adjudants majors des douanes sont intégrés dans le grade de sous-lieutenant des douanes à l'issue d'un cycle de mise à niveau.

Ils seront classés selon l'ancienneté administrative générale. Au cas où celle-ci serait égale, ils seront départagés suivant l'ancienneté dans le grade. En cas de parité, la priorité sera donnée au plus âgé.

L'organisation et les conditions du cycle de formation de mise à niveau seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 2 - Il est ajouté aux dispositions transitoires du décret n° 2013-1401 du 22 avril 2013, modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 portant statut particulier des agents des services douaniers l'article 7 bis ainsi qu'il suit :

Article 7 bis - Les dispositions de l'article 19 paragraphe 2-c, de l'article 34 paragraphe 3 et de l'article 21 paragraphe 2-b du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, tel que modifié par le décret n° 2006-562 du 23 février 2006, restent applicables jusqu'à dissolution des grades de lieutenant major des douanes et d'adjudant major des douanes.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4652 du 18 novembre 2013.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent sont nommés membres du collège du comité général des assurances institué par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008 pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- Monsieur Mohamed Salah Ben Hsine, juge de troisième grade,

- Madame Sonia Ben Ammar, conseiller au tribunal administratif,

- Monsieur Zaher Thabti, conseiller à la cour des comptes,

- Madame Faten Ayed Bennouri, représentant du conseil du marché financier,

- Monsieur Abdelhay Chouikha, expert en assurance,

- Monsieur Mohamed Hchicha, expert en assurance.

Par arrêté du chef du gouvernement du 18 novembre 2013.

Monsieur Mourad Jamoussi est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tunisienne de banque.

Par arrêté du chef du gouvernement du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Arbi Dabki est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque nationale agricole.

Par arrêté du chef du gouvernement du 18 novembre 2013.

Madame Sarra Chiboub, est chargée des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la banque tuniso-libyenne.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-4653 du 18 novembre 2013.

Les administrateurs en chef de la santé publique suivants, sont nommés dans le grade d'administrateur général de la santé publique :

- Jamel Ben Ammar,

- Mohamed Lassaad Ayadi,

- Mourad Hezzi,

- Hamida Boubaker Mnari,

- Chiheb Salhi.

Par décret n° 2013-4654 du 18 novembre 2013.

Le docteur Hedi El Bez, inspecteur divisionnaire de la santé publique à l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes à la direction régionale de la santé publique de Tunis, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2014.

Par décret n° 2013-4655 du 18 novembre 2013.

Le docteur Abdelhafidh Kraiem, professeur hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis, est maintenu en activité après l'âge de 65 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2013.

Par décret n° 2013-4656 du 18 novembre 2013.

Le docteur Dalenda Thabet épouse Najah, médecin principal des hôpitaux, à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis, est maintenue en activité pour une deuxième année après l'âge de 60 ans, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Par décret n° 2013-4657 du 18 novembre 2013.

Le docteur Abderrazak Hedhili, médecin principal des hôpitaux, à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba, est maintenu en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, et ce, à compter du 1^{er} février 2014.

Par décret n° 2013-4658 du 18 novembre 2013.

Le docteur Abdellatif Chabbou, professeur hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-physiologie de l'Ariana, est maintenu en activité après l'âge de 65 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2013.

Par décret n° 2013-4659 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Lotfi Ben Ghzia, professeur hors classe de l'enseignement paramédical, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter de 1^{er} octobre 2013.

Par décret n° 2013-4660 du 18 novembre 2013.

Monsieur Salah Hachem, infirmier principal de la santé publique, est maintenu en activité pour une deuxième période d'une année, à compter de 1^{er} octobre 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 18 novembre 2013.

Sont nommés membres représentant le ministère de l'agriculture aux commissions consultatives de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie, et ce, à compter du 5 avril 2013 :

- Monsieur Mohamed Lotfi Nacef : représentant de la direction générale des ressources hydrauliques à la commission des eaux conditionnées,

- Monsieur Mouldi Ibrahim : représentant de l'institut national des sciences et technologies de la mer à la commission de la thalassothérapie.

Par décret n° 2013-4661 du 18 novembre 2013.

Monsieur Lotfi Sebei, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Siliana.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4662 du 18 novembre 2013.

Monsieur Moncef Zammali, inspecteur en chef du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4663 du 18 novembre 2013.

Madame Lamia Mansour épouse Belghayeb, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

En application de l'article 8 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4664 du 18 novembre 2013.

Monsieur Kamel Ben Ameer, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de conciliation de Msaken à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4665 du 18 novembre 2013.

Madame Latifa Baldi épouse Selliti, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la solidarité et du développement social à la direction régionale des affaires sociales à Zaghouan.

En application de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4666 du 18 novembre 2013.

Monsieur Abdelkarim Ayari, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation de Tunis 1 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4667 du 18 novembre 2013.

Madame Sihem Skhiri épouse Mejdî, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales à Mahdia.

En application de l'article 8 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4668 du 18 novembre 2013.

Monsieur Zouheir Ben Slama, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Mahdia.

En application de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4669 du 18 novembre 2013.

Mademoiselle Monia Trabelsi, médecin inspecteur du travail, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'inspection médicale du travail à la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4670 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Bechir Fakraoui, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales à Kasserine.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4671 du 18 novembre 2013.

Madame Chafia Rekhis, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Sfax-Sud à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Sfax.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4672 du 18 novembre 2013.

Monsieur Taher Cherni, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de prospective à la direction de la planification et de la prospective à la direction générale de la planification et du suivi aux services spécifiques au secrétariat d'Etat aux migrations et aux Tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales.

En application de l'article 9 du décret n° 2012-1860 du 11 septembre 2012, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4673 du 18 novembre 2013.

Monsieur Moncef Rehim, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Meknessi à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4674 du 18 novembre 2013.

Monsieur Fathi Mansouri, travailleur social principal, est chargé des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4675 du 18 novembre 2013.

Monsieur Hafedh Miladi, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociales de Béja.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4676 du 18 novembre 2013.

Madame Henda Ben Nakhla épouse Ayadi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Tabarka à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4677 du 18 novembre 2013.

Madame Raoudha Ben Salem épouse Bou Ghammoura, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur non agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

Décret n° 2013-4678 du 21 novembre 2013, portant création d'une indemnité de responsabilité au profit de quelques catégories des ouvriers exerçant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministère de l'éducation et aux établissements publics y relevant.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au profit des ouvriers exerçant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministère de l'éducation et aux établissements publics y relevant « une indemnité de responsabilité ».

Art. 2 - L'indemnité de responsabilité créée conformément au présent décret est allouée aux ouvriers cités ci-dessus :

- chefs des équipes de conduite,

- vagemestre,
- magasinier,
- chef de restaurant ou de buvette,
- chefs des équipes d'assistance,
- chefs des ateliers de maintenance.

Art. 3 - Le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 20 dinars mensuellement et est soumis aux retenues au titre de la cotisation pour la retraite, la prévoyance sociale, le capital décès et l'impôt sur le revenu, conformément à la réglementation en vigueur.

La liste des bénéficiaires de cette indemnité ci-dessus indiquée est fixée par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou du ministre de l'éducation selon le cas, et ce, après avis du ministre des finances.

Art. 4 - Cette indemnité est allouée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 5 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4679 du 18 novembre 2013.

Monsieur Ridha Ennatta, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des systèmes industriels de Gabès.

Par décret n° 2013-4680 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Ben Hassen, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur adjoint, directeur des études et des stages à l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal.

Par décret n° 2013-4681 du 18 novembre 2013.

Monsieur Essayeb Hamdi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'école polytechnique de Tunisie.

Par décret n° 2013-4682 du 18 novembre 2013.

Madame Salma Damak épouse Ayadi, maître de conférences, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut des hautes études commerciales.

Par décret n° 2013-4683 du 18 novembre 2013.

Monsieur Brahim Cherni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'établissement universitaires de la catégorie (A) au centre universitaire culturelle et sportive du Kef.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4684 du 18 novembre 2013.

Monsieur Faouzi Louizi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au centre universitaire d'animation culturelle et sportive à Beja.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4685 du 18 novembre 2013.

Monsieur Faouzi Mahmoud, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4686 du 18 novembre 2013.

Monsieur Riadh Soltani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Bullaregia de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4687 du 18 novembre 2013.

Monsieur Samir Essid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au restaurant universitaire Khayreddine Ettounsi à Djerba.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4688 du 18 novembre 2013.

Monsieur Triki Manaai, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire Houcine Jaziri à Manouba.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4689 du 18 novembre 2013.

Monsieur Issam Benhassan, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté de droit de Sfax.

Par décret n° 2013-4690 du 18 novembre 2013.

Monsieur Hatem Msakni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des services communs à l'université de Monastir.

Par décret n° 2013-4691 du 18 novembre 2013.

Monsieur Radouen Ayari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des méthodes à la direction de l'organisation et des méthodes à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-4692 du 18 novembre 2013.

Monsieur Sofiene Beji, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique et de l'information, à l'office des œuvres universitaires pour le Sud au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-4693 du 18 novembre 2013.

Madame Leila Ben Tili épouse Nefzi, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut Bourguiba des langues vivantes.

Par décret n° 2013-4694 du 18 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions du Monsieur Younes Jedoui, professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de vice-président de l'université de Gabès, à compter du 7 mai 2013.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2013-4695 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Hfaiedh, ingénieur général au ministère du transport, détaché auprès de la société nationale de l'électricité et du gaz, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Par décret n° 2013-4696 du 18 novembre 2013.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Msedi, pilote à la société Tunisair, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une deuxième période d'un an, à compter du 16 octobre 2013.

Par décret n° 2013-4697 du 18 novembre 2013.

Il est accordé à Monsieur Moustafa Jebali, technicien avion à la société Tunisair, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une deuxième période d'un an, à compter du 22 mai 2013.

Par décret n° 2013-4698 du 18 novembre 2013.

Il est accordé à Monsieur Ben Aisa Lounis, technicien supérieur administratif à la société Tunisair, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une deuxième période d'un an, à compter du 17 octobre 2013.

Par décret n° 2013-4699 du 18 novembre 2013.

Il est accordé à Monsieur Taher Elhichri, comptable à la société Tunisair, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une deuxième période d'un an, à compter du 6 mars 2013.

Arrêté du ministre du transport du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport au titre de l'année 2013.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2465 du 1^{er} novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh, chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport au titre de l'année 2013.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée pour le 13 mars 2014 et les jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 février 2014.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre du transport du 25 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'officier principal de 3^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport au titre de l'année 2013.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2465 du 1^{er} novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh, chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 14 juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'officier principal de 3^{ème} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère des technologies de la communication et du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'officier principal de 3^{ème} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport au titre de l'année 2013.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date du déroulement du concours est fixée pour le 4 février 2014 et les jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2013.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre du transport du 27 novembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport au titre de l'année 2013.

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, modifié par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont attachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée pour le 28 janvier 2014 et les jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2013.

Tunis, le 27 novembre 2013.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 2013-4700 du 18 novembre 2013, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au centre national de traduction.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs public,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif et notamment ses articles 2,3 et 7,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi et les montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-401 du 3 février 2006, relatif à la création du centre national de traduction, la fixation de son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-1544 du 21 juin 2010, portant approbation du statut particulier du personnel du centre national de traduction,

Vu le décret n° 2010-2661 du 12 octobre 2010, fixant l'organigramme du centre national de traduction,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les emplois fonctionnels du chef de service, du sous-directeur et du directeur au centre national de traduction sont attribués par décision du directeur général du centre national de traduction.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels prévus par l'article premier ci-dessus sont attribués conformément aux conditions suivantes :

a- l'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme du centre national de traduction.

b- le dossier du candidat doit être privé des sanctions disciplinaires de deuxième degré.

c- le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après :

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Chef de service	1) Le candidat doit : - être titulaire d'un grade appartenant à la sous-catégorie « A1 ». - ou être titulaire d'un grade appartenant à la sous-catégorie « A2 » depuis cinq (5) ans au moins. 2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par le centre national de traduction pour la nomination à un grade appartenant à la sous-catégorie « A2 » au moins. Dans le cas où la deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum est fixée à quatre (4) ans dans la sous-catégorie « A1 » et à sept (7) ans dans la sous-catégorie « A2 ».
Sous-directeur	1) Le candidat doit : - être titulaire d'un grade appartenant à la sous-catégorie « A1 » depuis cinq (5) ans au moins. - ou avoir exercé la fonction de chef de service durant une période minimum de cinq (5) ans. 2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par le centre national de traduction pour la nomination à un grade appartenant à la sous-catégorie « A2 » au moins. Dans le cas où la deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixée à sept (7) ans.
Directeur	1) Le candidat doit : - être titulaire du grade d'administrateur en chef ou d'un grade équivalent depuis quatre (4) ans au moins. - ou avoir exercé la fonction de sous-directeur durant une période minimum de quatre (4) ans. 2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par le centre national de traduction pour la nomination à un grade appartenant à la sous-catégorie « A2 » au moins. Dans le cas où la deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixée à sept (7) ans.

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus par l'article premier du présent décret bénéficient, outre de la rémunération afférente à leur catégorie ou grade, des indemnités et avantages attribués à leurs homologues nommés aux emplois fonctionnels à l'administration centrale, comme suit :

a- directeur : indemnités et avantages de directeur d'administration centrale.

b- sous-directeur : indemnités et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

c- chef de service : indemnités et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 4 - Le retrait des emplois fonctionnels intervient par décision du directeur général du centre national de traduction, sur la base d'un rapport écrit émanant du directeur général adressé à l'agent concerné en vue de formuler ses observations écrites.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents.

Toutefois, l'agent concerné continue, par décision du directeur général du centre national de traduction, à bénéficier pendant une période n'excédant pas une

année, des indemnités et avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a occupé, sous réserve de sa nomination à un autre emploi fonctionnel, et ce, à condition :

a- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire du deuxième degré,

b- et que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période de deux ans au moins.

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'agent bénéficie, pour une période n'excédant pas une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel immédiatement inférieur à l'emploi dont il a été chargé.

Dans les deux cas, les avantages en nature peuvent être remplacés par leur équivalent en espèce.

Art. 5 - L'intérim des emplois fonctionnels prévus par l'article premier ci-dessus peut être attribué, pour une année renouvelable une seule fois, aux agents remplissant les conditions prévues à l'article deux du présent décret, toutefois, la durée de l'ancienneté requise dans le grade ou la fonction est diminuée d'une année par rapport à la durée exigée.

L'attribution, le renouvellement ainsi que le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels interviennent par décision du directeur général du centre national de traduction.

Le retrait de l'intérim d'un emploi fonctionnel entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents.

Art. 6 - La période de l'intérim n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret.

Art. 7 - Il est mis fin automatiquement à la nomination aux emplois fonctionnels prévus à l'article premier ci-dessus, dans les cas suivants:

- a- la nomination à un autre emploi fonctionnel,
- b- le détachement ou la mutation,
- c- la mise en disponibilité,
- d- l'exercice du service militaire actif,
- e- la cessation définitive des fonctions.

Art. 8 - La mise fin à la nomination aux emplois fonctionnels, dans les cas prévus à l'article 7 du présent décret, entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents.

Toutefois, en cas de détachement, de mutation, de la fin de la durée de l'emploi fonctionnel ou de la nomination à cet emploi, l'agent continue, durant une période n'excédant pas une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, par décision du directeur général du centre national de traduction, à bénéficier des indemnités et avantages afférents au dernier emploi fonctionnel attribué conformément aux dispositions du présent décret, à condition qu'il l'ait exercé, durant une période minimale de deux ans.

La période d'intérim n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée.

Dans le cas où la condition d'ancienneté fait défaut, l'agent bénéficie, durant une période n'excédant pas une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel immédiatement inférieur à l'emploi dont il a été chargé.

Dans les deux cas, les avantages en nature peuvent être remplacés par leur équivalent en espèce.

Art. 9 - Le ministre de la culture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la culture du 25 novembre 2013, portant annulation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la bibliothèque nationale.

Le ministre de culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Arrête :

Article premier - Est annulé le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la bibliothèque nationale au titre de l'année 2013 ouvert par l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2013 susvisé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2013.

Le ministre de la culture
Mehdi Mabrouk

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Par décret n° 2013-4701 du 18 novembre 2013.

Monsieur Ahmed Marissa, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère de commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2013-4702 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Ifa, administrateur, est chargé des fonctions de directeur régional du commerce à la direction régionale du commerce de Monastir au ministère du commerce et de l'artisanat.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-76 du 13 janvier 2009, il est accordé à l'intéressé la fonction et les avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4703 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur en chef, est désigné rapporteur général auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressé a rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4704 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Cheikh Rouhou, administrateur en chef, est désigné rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressé a rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4705 du 18 novembre 2013.

Monsieur Ridha Bouraouii, inspecteur des affaires économiques, est chargé des fonctions de la sous-directeur des transactions économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Kasserine au ministère du commerce et de l'artisanat.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-4706 du 18 novembre 2013, portant modification du statut particulier du personnel de l'office des céréales approuvé par le décret n° 2000-2356 du 17 octobre 2000.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 ratifié par la loi n° 70-47 du 20 novembre 1970 telle que modifiée et complétée par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relative à la liberté de la presse et de l'imprimerie et l'édition,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou aux collectivités publiques locales, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, et entreprises publiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de répartition des préjudices résultants des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 59 -239 du 24 août 1959, relatif aux congés de longue durée pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2013-1383 du 12 mars 2013,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 88-460 du 25 mars 1988, fixant le régime des frais de stage à l'étranger applicable au personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 95-465 du 27 mars 1995,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 2000-2356 du 17 octobre 2000, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office des céréales, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2650 du 14 septembre 2009,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, fixant le régime des frais de mission à l'étranger applicable au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements et entreprises publics et les modalités de prise en charge des dépenses y afférentes ainsi que l'octroi des avantages consentis à ce titre, tel que modifié par le décret n° 2005-1733 du 13 juin 2005,

Vu le décret n° 2002-1197 du 21 mai 2002, fixant l'organigramme de l'office des céréales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2003-140 du 14 janvier 2003, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office des céréales,

Vu le décret n° 2003-1617 du 16 juillet 2003, fixant les procédures et les modalités d'octroi d'un congé pour création d'entreprise,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques et l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété et notamment le décret n° 2007- 2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2006-3275 du 18 décembre 2006, fixant les modalités et les procédures d'octroi de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions parcours et spécialités du système « LMD », tel que modifié par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée la modification du statut particulier du personnel de l'office des céréales approuvé par le décret n° 2000-2356 du 17 octobre 2000 et ce conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4707 du 18 novembre 2013, portant approbation de la concession de l'exploitation du forage n° 21161/4 située à la délégation d'Enfidha du gouvernorat de Sousse.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relatif au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté des ministres de finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 6 février 2013.

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée la concession d'exploitation du forage inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro de 21161/4 située à la délégation d'Enfidha du gouvernorat de Sousse conformément à la convention annexée au présent décret, conclue entre le ministre de l'agriculture et le représentant de la société internationale des eaux conditionnées et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2012-4708 du 18 novembre 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Rdeyef et Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/50.000 ou 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Sagdoud 1 de la délégation de Rdeyef	64 ha	224 D/ha	1 ha	10 ha
Sagdoud 2 de la délégation de Rdeyef	159 ha	283 D/ha	1 ha	20 ha
Oued Nagez de la délégation de Rdeyef	52 ha	448 D/ha	1 ha	10 ha
Krichet Ennaâm - Thelja de la délégation de Metlaoui	63 ha	189 D/ha	1 ha	10 ha
Oued Shili de la délégation de Metlaoui	56 ha	298 D/ha	1 ha	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur à été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa approuvée par le décret n° 88-692 du 7 mars 1988 est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4709 du 18 novembre 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,
Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,
Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,
Vu le décret n° 86- 531 du 3 mai 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan,
Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,
Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,
Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,
Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.
Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 7 juillet 2004,
Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie de deux titres fonciers n° 27143 et n° 26672 classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles, sise à la délégation de d'Ezriba du gouvernorat de Zaghouan, d'une superficie de 87 ha 25 ares 17 çà telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan et le plan topographique annexés au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un centre de traitement des déchets industriels dangereux.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Zaghouan fixées par le décret n° 86-531 du 3 mai 1986.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999.

Art 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4710 du 18 novembre 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.
Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 21 novembre 2012,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole, classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 8 ha et sise à la délégation de Gafsa Nord du gouvernorat de Gafsa, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la réalisation d'un institut supérieur de sport et de l'éducation physique.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa fixées par le décret n° 88-692 du 7 mars 1988.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4711 du 18 novembre 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 26 novembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole, classée en autres zones agricoles d'une superficie de 1ha sise dans la délégation de Médenine Sud du gouvernorat de Médenine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'une unité de distribution de médicaments en gros.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4712 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mongi Souilim, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 26 juillet 2013.

Par décret n° 2013-4713 du 18 novembre 2013.

Monsieur Abdelaziz Belhaj, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 26 juillet 2013.

Par décret n° 2013-4714 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Salah El Harzli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des études et des aménagements fonciers et agraires à la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-4715 du 18 novembre 2013.

Madame Hajer Hmame épouse Nouri, administrateur conseiller à la régie des sondages hydrauliques, est nommée dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Par décret n° 2013-4716 du 18 novembre 2013.

Monsieur Hechmi Bou Abdallah, médecin vétérinaire sanitaire principal, est nommé médecin vétérinaire sanitaire major.

Par décret n° 2013-4717 du 18 novembre 2013.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional :

- 1- Amira Nechi Mkaouer,
- 2- Hajer Kilani épouse Dgaiech,
- 3- Thameur Ben Hassine,
- 4- Ahmed Zouaoui,
- 8- Daoud Dhane,
- 6- Sassi Roubi,
- 7- Hatem El Haj Kacem,
- 8- Mohamed Moncef Jabbari,
- 9- Imed Ouannes,
- 10- Houcine Belali,
- 11- Abdelmajid Jaballah,
- 12- Samir Thamri,
- 13- Bechir Trabelsi,
- 14- Radhouane Rouai,
- 15- Mohamed Mensi,
- 16- Ahmed Mabrouk,
- 17- Moamed Mokhtar Ben Atigue,
- 16- Younes Ben Marzouk,
- 19- Mohamed Moncef Ben Brik,
- 20- Triki Cherni,
- 21- Mohamed Chaabouni,
- 22- Nadia Azzabi,
- 23- Slim Berrbai,
- 24- Mohamed Harrak,
- 25- Faycel Hmani,
- 26- Arij Jamel,
- 27- Nouri Zaddem,
- 28- Mohsen Bouaajila,
- 29- Fradj Saied,
- 30- Kaouther Maatoug,
- 31- Zakia Bouaziz Garreb,
- 32- Abdel Jelil Beltifa,
- 33- Sonia Ben Younes,
- 34- Faker Fakhfekh,
- 35- Ramzi Bargaoui.

Par décret n° 2013-4718 du 18 novembre 2013.

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole dont les noms suivent sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole à compter du 22 novembre 2012, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Discipline	Affectation
Amel Ben Rejeb Jenhani	Science de la protection animale et de la pêche	Institut national agronomique de Tunisie
Mourad Rekik	Science de la protection animale et de la pêche	Ecole nationale de médecine vétérinaire de Sidi - Thabet
Mounir Kammoun	Science de la protection animale et de la pêche	Ecole supérieure d'agriculture de Mateur

Par décret n° 2013-4719 du 18 novembre 2013.

Madame Madiha Haj Ayed, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est nommée dans le grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'institut supérieur agronomique de Chott Meriem, à compter du 24 octobre 2012.

Par décret n° 2013-4720 du 18 novembre 2013.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de géologue en chef :

- Hmida Hezzi,
- Fethi Maalel,
- Abderrahmen El Kalleli.

Par décret n° 2013-4721 du 18 novembre 2013.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche :

- Gley El Houla,
- Naïma Ben Souissi,
- Hanen El Waer épouse Harzli,
- Houneida Ayadi,
- Aberraouf Salhi,
- Zied Bouslahi,
- Houda Jemni épouse Zakhama.

Par décret n° 2013-4722 du 18 novembre 2013.

Madame Mouna Fartouna épouse Bellakhal, chef de laboratoire, est nommée dans le grade de chef de laboratoire en chef.

Par décret n° 2013-4723 du 18 novembre 2013.

Monsieur Omar Eljliti, ingénieur de travaux au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Décret n° 2013-4724 du 18 novembre 2013, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 65-364 du 28 juillet 1965 portant expropriation pour cause d'utilité publique de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la basse vallée de l'Oued Medjerda rectifiés par des tableaux parcellaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 6 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 65-364 du 28 juillet 1965, portant expropriation pour cause d'utilité publique de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la basse vallée de l'Oued Medjerda rectifiés par les tableaux parcellaires parus successivement au Journal Officiel de la République Tunisienne du 12 février 1974 et n° 43 du 24 juin 1988,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont rapportés partiellement les dispositions du décret n° 65-364 du 28 juillet 1965, portant expropriation pour cause d'utilité publique de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la basse vallée de l'Oued Medjerda rectifiés par les tableaux parcellaires parus successivement au Journal Officiel de la République Tunisienne du 12 février 1974 et n° 43 du 24 juin 1988, en ce qui concerne les parts de la parcelle n° 306 (partie), tel qu'indiqué au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
186	306 (partie)	96310/128869 Tunis	Les parts des propriétaires mentionnés à droite estimés à 18a 66ca de Superficie de la parcelle citée à gauche de 1 h 37a 27ca	1-Souad Bent Mohamed Jaouadi 2-Mansour Ben Mohamed Chaabène 3-Ridha 4-Habib les deux enfants de Jilani Ben Mohamed Ben Messaoud.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4725 du 18 novembre 2013, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 80-1279 du 30 septembre 1980, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'emprise du métro-léger de Tunis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 80-1279 du 30 septembre 1980, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'emprise du métro-léger de Tunis,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du transport,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont rapportés partiellement les dispositions du décret n° 80-1279 du 30 septembre 1980, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'emprise du métro-léger de Tunis en ce qui concerne la parcelle n° 19, tel qu'indiqué au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
13	19	16438/53492/113631 Tunis	Ligne Sud	Commerce	2a 50 ca	1-Nacer Ben Mohamed Ben Nacer Sdiri 2- Mohamed Ben Mustapha Ben Mohamed Hibet 3- Naziha Bent Abderrahmen Matoussi 4- Ahmed Ridha Lakhoua 5-Montassar Ben Boubakker Ben Abbes Mejri 6- Hela Bent Mohamed Ben Mahmoud Dhokkar 7- Imed Ben Mohamed Bouriel 8- Ibrahim Ben Ali Ben Mansour Idoudi 9- Société de Promotion immobilière "Elbeit"

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4726 du 18 novembre 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite à l'Est de Briguiette Zommit).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 octobre 2012, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite à l'Est de Briguiette Zommit et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 décembre 2012 par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 13 février 2013 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1^{er} juillet 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite à l'Est de Briguiette Zommit et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 octobre 2012, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 décembre 2012, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 13 février 2013 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1^{er} juillet 2013, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4727 du 18 novembre 2013.

Monsieur Jebali Lazhar, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2013-4728 du 18 novembre 2013.

Monsieur Houli Foued, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 2013-4729 du 18 novembre 2013, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Maamoura, gouvernorat de Nabeul.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006 portant promulgation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et par le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes, subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 66-187 du 3 mai 1966, portant création d'une commune à Maamoura dans le gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 76-203 du 10 mars 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Maamoura, tel que révisé par l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 23 août 2000,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, tel que modifié par le décret n° 2009-189 du 26 janvier 2009,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2007-906 du 10 avril 2007, portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime de Hammamet, Nabeul, Dar Chaabane El Fehri, Béni Khiair, El Maamoura, Tazarka, Korba, Menzel Hor, Menzel Temime, Kélibia, Hama El Ghezze, Kérkouène- Dar Allouche, El Haouria et Sidi Daoud, gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995 portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 25 avril 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Maamoura, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil régional de Nabeul réuni le 26 avril 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Maamoura, réuni le 10 juin 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Maamoura, gouvernorat de Nabeul, annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4730 du 18 novembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Najet Farhat épouse Ouafi, ingénieur en chef, sous-directeur des ouvrages d'art à la direction des études relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement).

Par décret n° 2013-4731 du 18 novembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale, est attribuée à Monsieur Hedi Chébéli, ingénieur en chef, sous-directeur du milieu rural à la direction de la qualité de la vie, relevant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de vie au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'environnement).

Par décret n° 2013-4732 du 18 novembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est attribuée à Monsieur Mohamed Ali Ben Tmessek, ingénieur principal, chef de service du milieu et des réserves marines à la direction de l'écologie et des milieux naturels relevant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de vie au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'environnement).

Par décret n° 2013-4733 du 18 novembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est attribuée à Madame Hazar El Belli épouse Abdelkafi, ingénieur en chef, chef de service de la biodiversité et du développement du patrimoine génétique, à la direction de l'écologie et des milieux naturels relevant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de vie au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'environnement).

Par décret n° 2013-4734 du 18 novembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est attribuée à Madame Dhekra El Gharbi épouse Mézlini, ingénieur principal, chef de service des programmes et des instruments de la lutte contre la pollution industrielle, à la direction de l'environnement industriel relevant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de vie au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'environnement).

Par décret n° 2013-4735 du 18 novembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est attribuée à Madame Aouatef El Arbi épouse El Messei, ingénieur principal, chef de service du suivi des programmes d'assainissement, à la direction de la qualité de vie relevant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de vie, au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'environnement).

Par décret n° 2013-4736 du 18 novembre 2013.

Madame Salwa Chaouch épouse Saidani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion à la direction de l'amélioration de l'habitat relevant de la direction générale de l'habitat au ministère de l'Equipement et de l'environnement (secteur de l'équipement).

Par décret n° 2013-4737 du 18 novembre 2013.

Monsieur Mohamed Najib Ben Nasr, agent à l'office national de l'assainissement, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2014.

**Décret n° 2013-4738 du 18 novembre 2013,
fixant les conditions d'attribution et de retrait
des emplois fonctionnels au sein de l'agence
nationale des fréquences.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de
l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre
2011, portant organisation provisoire des pouvoirs
publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut
général des offices, des établissements publics à
caractère industriel et commercial et des sociétés dont le
capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou
les collectivités publiques locales, telle que modifiée et
complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n°
2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27
décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux
participations, entreprises et établissements publics,
telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du
1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi
n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars
2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code des télécommunications promulgué par
la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et
complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi
n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12
avril 2013,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993,
fixant les conditions d'obtention des diplômes
nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que
modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3
septembre 1997, le décret n° 2001-2493 du 31 octobre
2001, le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003 et le
décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant
le cadre général du régime des études et les conditions
d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et
de la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques
ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales,
fondamentales et techniques, tel que modifié et complété
par le décret n° 96-1456 du 26 août 1996, le décret n°
2001-1220 du 28 mai 2001 et le décret n° 2008-3123 du
22 septembre 2008,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la
classification nationale des emplois ainsi que les
conditions d'homologation des certificats et diplômes de
formation professionnelle initiale et continue, tel que
modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant
le cadre général du régime des études et des conditions
d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que
modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars
2009,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les
attributions des directeurs généraux et des conseils
d'entreprises des établissements publics à caractère
non administratifs,

Vu le décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant
l'organisation administrative et financière et les
modalités de fonctionnement de l'agence nationale des
fréquences,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001,
fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés
par les établissements d'enseignement supérieur et de
recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en
mastères spécialisés et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002,
relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-
ministère du développement économique au Premier
ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002,
relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements
publics ayant le caractère administratif, aux modalités
d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et
aux conditions de désignation des membres des
conseils d'entreprise et à la fixation des obligations
mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant
désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises
publiques et les établissements publics à caractère non
administratif tel que modifié et complété par le décret
n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-
2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du
11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier
2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008,
fixant le cadre général du régime des études et les
conditions d'obtention du diplôme national de licence
dans les différents domaines de formation, mentions,
parcours et spécialités du système « LMD », tel que
modifié et complété par le décret n° 2012-1232 du 27
juillet 2012 et le décret n° 2013-1469 du 26 avril
2013,

Vu le décret n° 2009-2298 du 31 juillet 2009, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence nationale des fréquences,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef de gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1460 du 24 avril 2013, fixant l'organigramme de l'agence nationale des fréquences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les emplois fonctionnels au sein de l'agence nationale des fréquences sont fixés comme suit :

- chef de section,
- chef de service,
- chef de division,
- directeur.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier, sont attribués par décision du directeur général de l'agence nationale des fréquences, et ce, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 3 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier, sont attribués dans les conditions suivantes :

- a- L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de l'agence nationale des fréquences,
- b- Le candidat ne doit pas avoir encouru des sanctions disciplinaires de second degré,
- c- Le candidat à l'emploi fonctionnel doit remplir les conditions minima fixées au tableau suivant :

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Chef de section	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes:</p> <p>1) Etre titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence pour la promotion à un grade classé dans la catégorie huit (8) et être titulaire dans l'un des grades de la catégorie huit (8).</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie sept (7) depuis quatre (4) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'un diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence nationale des fréquences pour la nomination à un grade de la catégorie sept (7).</p> <p>Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum prévue ci-dessus, sera augmentée de trois (3) ans.</p>
Chef de service	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes:</p> <p>1) Etre titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence pour la promotion à un grade classé dans la catégorie neuf (9) et être titulaire dans l'un des grades de la catégorie neuf (9).</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie huit (8) depuis cinq (5) ans au moins.</p> <p>- Ou avoir exercé la fonction de chef de section durant une période de cinq (5) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence nationale des fréquences pour la nomination à un grade de la catégorie huit (8).</p> <p>Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue, ci-dessus, sera de quatre (4) ans pour les grades de la catégorie neuf (9) et sept (7) ans pour les grades de la catégorie huit (8).</p>

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Chef de division	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes:</p> <p>1) Etre titulaire d'un doctorat dans la spécialité de l'emploi considéré.</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie neuf (9) depuis cinq (5) ans au moins.</p> <p>- Ou avoir exercé la fonction de chef de service durant une période de cinq (5) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence nationale des fréquences pour la nomination à un grade de la catégorie neuf (9).</p> <p>Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum prévue, ci-dessus, sera augmentée de deux (2) ans.</p>
Directeur	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1) Etre Titulaire d'un doctorat et justifier d'une expertise dans la spécialité de l'emploi considéré. Il doit avoir en outre, une expérience professionnelle d'une (1) année au moins, et ce, dans des établissements de renommée nationale ou internationale dans le domaine.</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie dix (10) depuis quatre (4) ans au moins.</p> <p>- Ou avoir exercé la fonction de chef de division durant une période de quatre (4) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence nationale des fréquences pour la nomination à un grade de la catégorie neuf (9).</p> <p>Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum prévue, ci-dessus, sera augmentée de trois (3) ans.</p>

Art. 4 - L'intérim des emplois fonctionnels peut être attribué aux agents remplissant les conditions prévues à l'article trois du présent décret.

Toutefois, la durée de l'ancienneté requise est diminuée d'une année par rapport à la durée exigée. L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois. L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

L'octroi, le renouvellement et le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels interviennent par décision du directeur général de l'agence nationale des fréquences, et ce, après approbation de l'autorité de tutelle.

Le retrait de l'intérim d'un emploi fonctionnel entraîne, dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à cet emploi.

Art. 5 - La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'attribution de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article trois du présent décret.

Art. 6 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels désignés à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages en vigueur relatifs aux emplois fonctionnels qu'ils occupent.

Art. 7 - Le retrait des emplois fonctionnels précités intervient par décision du directeur général de l'agence nationale des fréquences, sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique concerné et les observations écrites présentées par l'agent concerné et ce, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 8 - Le retrait des emplois fonctionnels précités entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire de deuxième degré,

- et que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période minimum de deux (2) ans.

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'agent bénéficie, pour une période n'excédant pas une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel, des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel immédiatement inférieur à l'emploi fonctionnel dont il a été chargé.

Art. 9 - Il est mis fin automatiquement à la nomination aux emplois fonctionnels prévus à l'article premier ci-dessus, dans les cas suivants :

- a- La nomination à un autre emploi fonctionnel,
- b- Le détachement ou la mutation,
- c- La mise en disponibilité,
- d- La cessation définitive des fonctions,
- e- L'exercice du service militaire actif.

Art. 10 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à l'agence nationale des fréquences à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent leurs anciennetés dans les emplois fonctionnels qu'ils occupent.

Art. 11 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par décret n° 2013-4739 du 18 novembre 2013.

Monsieur Noureddine Ghannouchi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général de l'unité de la coopération bilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4740 du 18 novembre 2013.

Monsieur Abdelmajid Mbarek, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de la coopération économique et technique, régionale et multilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4741 du 18 novembre 2013.

Monsieur Sofiène Gaaloul, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des industries manufacturières à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4742 du 18 novembre 2013.

Monsieur Nabil Ajina, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération financière multilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4743 du 18 novembre 2013.

Monsieur Bassem Mbarek, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4744 du 18 novembre 2013.

Mademoiselle Imen Othmène, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'infrastructure routière à la sous-direction des infrastructures terrestres à la direction de l'infrastructure des transports et des communications à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4745 du 18 novembre 2013.

Monsieur Essasi Othmani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des programmes municipaux et de l'urbanisme à la sous-direction de l'habitat, de l'urbanisme et des programmes municipaux à la direction de l'environnement, de l'habitat et de l'urbanisme à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4746 du 18 novembre 2013.

Madame Najet Araïssi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'alimentation en eau potable à la sous-direction des travaux hydrauliques à la direction de l'infrastructure agricole à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4747 du 18 novembre 2013.

Monsieur Hatem Chhaider, ingénieur en chef au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2013-4748 du 18 novembre 2013.

Madame Aziza Mrabti, analyste central au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommée dans le grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-4749 du 18 novembre 2013.

Monsieur Abderrazek Hachana, professeur de l'enseignement principal hors classe, est maintenu en activité pour une première d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2013.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2013-4750 du 18 novembre 2013.

Monsieur Faouzi Saidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du budget à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 novembre 2013, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued Sabbat » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du 28 mai 2013, portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued Sabbat », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de Monsieur Saïd Meskini,

Vu la demande déposée le 7 août 2013 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Saïd Meskini a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued Sabbat », en faveur de la société Groupe Mestawa Gypse « GMG » qui accepte,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 6 septembre 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête:

Article premier - Est autorisée la cession totale des droits et obligations de Monsieur Saïd Meskini dans la concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued Sabbat », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Groupe Mestawa Gypse « GMG », sise à résidence la Joconde Apt E22, 2^{ème} étage, Nasr 1, Ariana 2037.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 novembre 2013, portant rectification des limites du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Kneis » dans le gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2009, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Kneis », dans le gouvernorat de Sousse, en faveur de la société Tunisienne du Sel,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 juin 2010, portant rectification des limites du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit " El Kneis ", dans le gouvernorat de Sousse, en faveur de la société Tunisienne du Sel,

Vu la demande déposée le 3 mai 2012, au ministère de l'industrie, par laquelle la société tunisienne du Sel a sollicité une deuxième rectification des limites du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier.- Les limites du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit " El Kneis ", dans le gouvernorat de Sousse sont rectifiées selon les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	370.658
2	372.658
3	372.650
4	370.650
1	370.658

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie susvisé du 2 juin 2010.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 novembre 2013, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Kneis » dans le gouvernorat Sousse.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2009, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Kneis », du gouvernorat de Sousse, en faveur de la société Tunisienne de Sel,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 juin 2010, portant rectification des limites du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Kneis » dans le gouvernorat de Sousse.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 novembre 2013, portant rectification des limites du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Kneis » dans le gouvernorat de Sousse.

Vu la demande déposée le 20 février 2012, à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisienne de Sel a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Kneis », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 7 décembre 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Kneis », située dans le gouvernorat de Sousse, au profit de la société Tunisienne de Sel, sise à Tunis, route El Khélidia, Km 11, Nâassen.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « El Kneis » couvre une superficie de 1600 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	370.658
2	372.658
3	372.650
4	370.650
1	370.658

Art. 3 - La concession d'exploitation « El Kneis » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

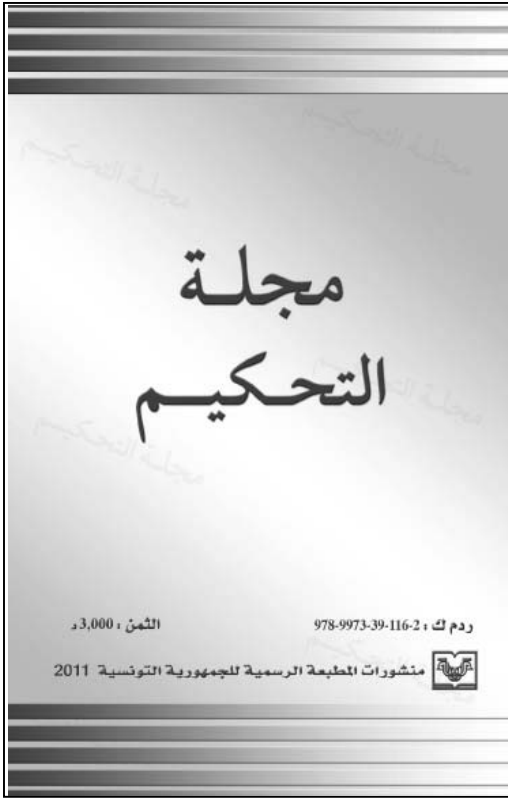
Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

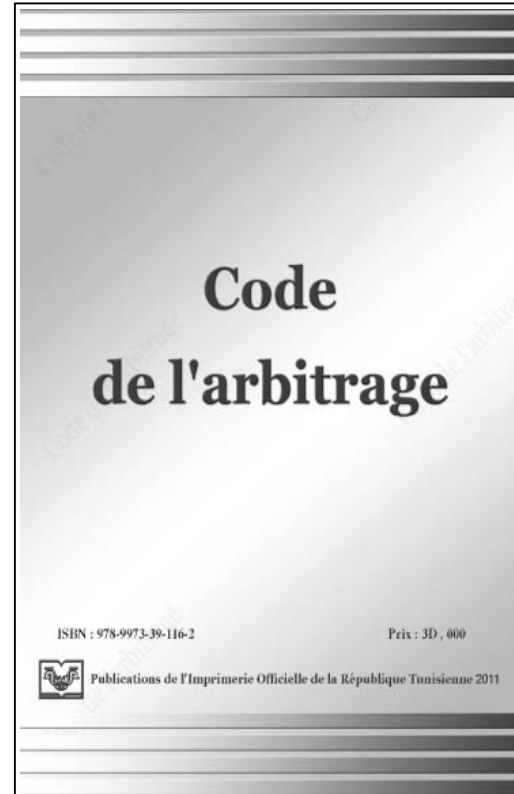
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

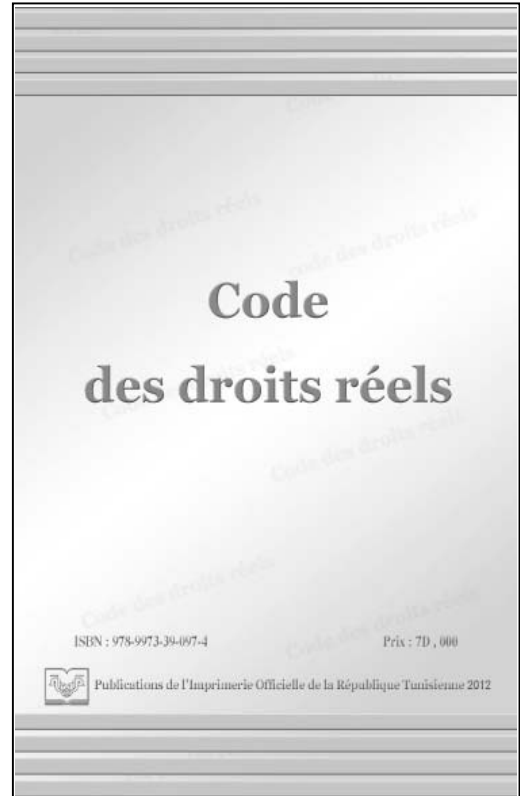
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus